

SECOND AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION RELATIF A LA CLARIFICATION D'ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES

NOR

Le 6 juillet 2010, le CNC a adopté un premier avis relatif à la clarification d'allégations environnementales, formalisant ainsi le consensus intervenu lors d'une première phase de ses travaux sur sept termes ou allégations : « durable », « responsable », « biodégradable », l'expression d'une conformité à la réglementation et, pour les produits industriels, « bio », « naturel » et « sans substances X ».

Cet avis prévoyait une seconde phase des travaux. Au cours de celle-ci, le CNC a examiné huit nouvelles allégations : les formules globalisantes de type « vert », « écologique » ou « respectueux de l'environnement », les démarches relevant du management ou de la gestion d'entreprises comme « un produit acheté, un arbre planté » ou les formules du type « nos producteurs s'engagent à respecter l'environnement », le préfixe « éco », les termes « éco-conçu », « recyclable », « compostable », « renouvelable » et les allégations portant sur la réduction de l'écotoxicité d'un produit comme « non écotoxique », « écotoxicité réduite », « écotoxicité minimale », « moins écotoxique »...

Le tableau suivant détaille les recommandations du CNC, notamment sur les conditions d'emploi de ces huit allégations et sur les justifications qu'un professionnel doit être en mesure d'apporter pour alléguer.

Quelle que soit l'allégation retenue, celle-ci doit porter sur un aspect environnemental significatif au regard des impacts générés par le produit. L'avantage revendiqué par cette allégation ne doit pas par ailleurs conduire à des déplacements de pollution, c'est-à-dire à créer ou à aggraver d'autres impacts environnementaux du produit, à l'une ou l'autre des étapes de son cycle de vie.

Il est précisé qu'en prenant en compte leurs caractéristiques propres, les recommandations du CNC s'appliquent également aux services.

Ces indications sont fournies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Les allégations environnementales mentionnées dans le premier et le deuxième avis du CNC feront l'objet d'un guide pratique visant à fournir aux professionnels et aux consommateurs une information simple et claire, expliciter les positions prises par le CNC et les illustrer par des exemples concrets. Ce guide inclura un glossaire.

Début 2012, le CNC fera un point d'étape sur l'évolution de l'emploi des allégations environnementales, en particulier pour les allégations sur les petits produits et les produits en vrac pour lesquelles des questions liées à la faisabilité matérielle de la transcription d'explications complémentaires ont été soulevées. Il procédera alors si nécessaire à la mise à jour du tableau et du guide.

A partir de 2011, le CNC devra être régulièrement informé de l'expérimentation en cours concernant l'affichage environnemental. Le CNC renouvelle par ailleurs son souhait d'être saisi pour avis du bilan de l'expérimentation.



Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p>Formules globalisantes</p> <p>« écologique », « vert », « green », « respectueux de l'environnement », « meilleur pour la planète », liste non exhaustive)</p>	<p>- fort pouvoir évocateur pour le consommateur qui peut l'interpréter comme une promesse globale en matière d'environnement- contient moins de substances chimiques ;</p> <p>- pollue moins à l'usage ;</p> <p>- préserve les ressources naturelles ;</p> <p>- sentiment d'innocuité pour l'environnement et caractère rassurant pour la santé du consommateur .</p>	<p>- réduction significative des principaux impacts environnementaux d'un produit liés à l'ensemble de son cycle de vie ;</p> <p>- la norme ISO 14021 qualifie ces allégations de « <i>déclarations vagues ou imprécises</i> » qui « <i>ne doivent pas être utilisées</i> ».</p> <p>- la recommandation de l'ARPP relative au développement durable préconise</p> <p>a) de relativiser les formulations globales dans le cas où il serait impossible de les justifier.</p> <p>b) de ne pas présenter une réduction d'impact négatif comme un impact positif .</p> <p>- des expressions peuvent être consacrées par l'usage, par exemple « <i>électricité verte</i> », « <i>bonus écologique</i> »...</p>	<p>- ne peut être employée seule au risque d'être trompeuse sur les caractéristiques substantielles du produit ou d'induire en erreur sur une prétendue innocuité du produit pour l'environnement ;</p>	<p>- la formule globalisante doit être relativisée par une mention indiquant au consommateur que l'allégation renvoie à une réduction des impacts environnementaux du produit mais ne signifie pas que le produit n'a aucun impact ou a un impact positif sur l'environnement ;</p> <p>des explications doivent être présentes sur le produit, à proximité immédiate de l'adjectif ou de l'expression utilisée afin d'informer le consommateur sur les fondements principaux de cette allégation. Des informations complémentaires peuvent figurer sur d'autres supports d'information, tel un site internet (dont l'adresse est indiquée sur l'emballage du produit) ;</p> <p>- nécessité de préciser ce qui est qualifié par la formule globalisante : un composant, l'emballage ou le produit. Sans précision, on ne peut l'utiliser que si elle s'applique à l'ensemble du produit tel que distribué, c'est-à-dire emballage compris ;</p> <p>- elle ne doit pas être utilisée si elle fait faussement croire en l'innocuité du produit pour l'environnement, si elle est susceptible d'être mal interprétée par les consommateurs ou si elle est trompeuse par omission de faits utiles (en présentant par exemple les qualités écologiques d'un emballage ou d'un composant tout en masquant les impacts négatifs du produit) ;</p> <p>- ne doit pas entraîner de confusion avec des labels reconnus (écolabels, agriculture biologique...) ;</p> <p>- conformément à la réglementation, ne doivent pas figurer sur l'étiquetage d'un produit classé « dangereux » des indications telles que « non toxique », « non nocif », « non polluant », « écologique », ou toute autre indication tendant à démontrer le caractère non dangereux d'une substance ou d'une préparation ou susceptible d'entraîner une sous-estimation des dangers de cette substance ou préparation.</p> <p>- pour les anglicismes, une traduction est recommandée</p>	<p>- par des éléments pertinents, significatifs, vérifiables et concrets (éco-conception, limitation de l'emploi de substances polluantes et des émissions de gaz à effet de serre, gestion maîtrisée des ressources naturelles, de l'énergie et des déchets...) montrant que les principaux impacts environnementaux du produit (du composant, de l'emballage) ont été significativement réduits, en cohérence avec une approche cycle de vie*;</p> <p>- dans la mesure du possible, certification effectuée par un organisme tiers, conformément à la norme ISO14024 (écolabels), la norme ISO 14025 (éco-profils) ou une analyse de cycle de vie justifiant les réductions d'impacts environnementaux négatifs</p> <p>* ceci n'implique pas la réalisation d'un Analyse de Cycle de Vie</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p>Allégation portant sur les démarches relevant du management/de la gestion d'entreprise</p> <p>⇒ au sens de formules globalisantes</p> <p>«élaboré selon des pratiques respectueuses de l'environnement», « nos producteurs s'engagent », « issu d'un site de production respectant l'environnement », « produit dans une usine prenant en compte l'environnement », « produit sur un éco-site »... (liste non exhaustive)</p>	<p>- fort pouvoir évocateur pour le consommateur qui peut l'interpréter comme une promesse globale en matière d'environnement</p> <p>- bon produit, jugement de valeur positif</p>	<p>- réduction significative des principaux impacts environnementaux négatifs liés aux activités de l'entreprise ;</p> <p>- la norme ISO 14021 qualifie ces allégations de « <i>déclarations vagues ou imprécises</i> » qui « <i>ne doivent pas être utilisées</i> » ;</p> <p>- la Recommandation de l'ARPP relative au développement durable préconise</p> <p>a) de relativiser les formulations globales dans le cas où il serait impossible de les justifier</p> <p>b) de ne pas créer de lien abusif entre les actions générales d'une entreprise et les propriétés propres à un produit</p>	<p>- peut être mentionnée sur un produit pour autant qu'il y ait un lien entre ce produit et cette démarche globale ;</p> <p>- ne peut être employée seule sur un produit au risque d'être trompeuse sur la portée de l'engagement de l'entreprise.</p>	<p>- doit être relativisée, « notre entreprise contribue à protéger l'environnement » ;</p> <p>- l'allégation ne doit pas être employée si la démarche globale n'a aucun lien avec le processus de production du produit ;</p> <p>- nécessité de préciser si l'allégation porte sur l'ensemble des activités de l'entreprise, sur l'ensemble du processus de production ou sur une des étapes de l'élaboration du produit (extraction des matières premières, transformation, transport...). A défaut, elle s'applique à l'ensemble des activités de l'entreprise ou du processus de production ;</p> <p>- des explications doivent être présentes sur le produit, à proximité immédiate de l'allégation revendiquant un engagement global de l'entreprise en faveur de l'environnement. Des informations complémentaires peuvent figurer sur d'autres supports d'information, tel un site internet (dont l'adresse est indiquée sur l'emballage du produit). Ces explications doivent établir le lien entre la démarche globale présentée et le processus d'élaboration du produit et indiquer l'effet direct sur la réduction des impacts environnementaux.</p>	<p>L'entreprise doit justifier qu'elle a réduit les principaux impacts environnementaux négatifs liés à l'ensemble de ses activités, à l'ensemble du processus de production ou à l'étape de la production concernée par l'allégation.:</p> <p>- par des éléments concrets, mesurables, pertinents, significatifs et vérifiables (éco-conception, limitation de l'emploi de substances polluantes et des émissions de gaz à effet de serre, gestion maîtrisée des ressources naturelles, de l'énergie et des déchets...);</p> <p>- dans la mesure du possible, par des certifications effectuées par un organisme tiers selon des référentiels reconnus (certification environnementale prévue à l'article L611-6 du code rural, règlement EMAS, ISO 14001...)</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p>⇒ au sens d'opération de compensation</p> <p>« un produit acheté, un arbre planté », « pour chaque produit acheté, x euros seront versés pour telle cause »... (liste non exhaustive)</p>	<p>- sentiment d'acte d'achat en faveur de l'environnement</p> <p>- jugement de valeur positif pour le produit et l'entreprise.</p>	<p>Commission de terminologie de néologie :</p> <p>« <i>compensation écologique : ensemble d'actions en faveur de l'environnement permettant de contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet qui n'ont pu être évités ou limités. La compensation écologique peut consister en la protection d'espaces naturels, la restauration, la valorisation ou la gestion dans la durée d'habitats naturels</i> ».</p> <p>La Recommandation Développement durable de l'ARPP prévoit (point 8 sur les dispositifs complexes) qu'une telle allégation :</p> <p>- doit veiller à ne pas induire le public en erreur sur la portée réelle du mécanisme ;</p> <p>- si elle utilise des raccourcis simplificateurs à visée pédagogique, elle doit apporter au public les explications nécessaires ;</p> <p>- ne doit pas créer de confusion entre l'avantage procuré par ces dispositifs et les impacts du produit lui-même.</p>	<p>- l'allégation ne peut être employée sur un produit sans explications précises sur la démarche au risque d'être trompeuse sur la portée de l'engagement de l'entreprise.</p>	<p>- la démarche doit être présentée clairement et précisément, de manière à ne pas permettre de doute chez le consommateur sur la nature de l'opération présentée ; Ainsi, l'allégation ne pas créer de confusion entre l'avantage procuré par ces dispositifs et les impacts du produit lui-même.</p>	<p>- l'opération de compensation doit avoir été effectivement engagée ou réalisée</p> <p>- elle doit être quantifiable (exemples : nombre d'arbres plantés, sommes versées à des ONG...), significative et vérifiable, eu égard au volume d'affaires dégagé ou prévu pour le produit en cause</p> <p>- elle doit être pertinente en termes de bénéfice attendu pour l'environnement.</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
Eco-conçu	- produit conçu pour limiter son impact sur l'environnement	<p>- directive n°2009/125 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception : <i>« intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie ».</i></p> <p>- Norme ISO 14062 relative à l'éco-conception : <i>« L'intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produit a pour objectif la réduction des impacts environnementaux négatifs des produits tout au long de leur cycle de vie. À la poursuite de cet objectif, de multiples bénéfices peuvent être obtenus pour l'organisme, pour sa compétitivité, pour ses clients et pour d'autres parties prenantes ».</i></p>	- la référence à l'écoconception pour les produits soumis aux mesures d'exécution de la directive n°2009-125 n'est pas pertinente car tout produit doit être conforme à la réglementation. L'allégation peut cependant être utilisée pour des produits qui peuvent justifier d'aller significativement au-delà des exigences de cette réglementation.	<p>- nécessité de préciser ce qui est éco-conçu : un composant, l'emballage ou le produit. Sans précision, on ne peut utiliser ce terme que s'il s'applique à l'ensemble du produit tel que distribué, c'est-à-dire emballage compris ;</p> <p>- nécessité de définir la notion d'éco-conception et de donner des explications afin d'informer le consommateur sur les fondements principaux de cette allégation environnementale. Ces explications doivent être présentes sur le produit, à proximité immédiate de l'allégation . Des informations complémentaires peuvent figurer sur d'autres supports d'information, tel un site internet (dont l'adresse est indiquée sur l'emballage du produit) ;</p> <p>- nécessité de préciser la nature et si possible l'ampleur des réductions d'impacts environnementaux résultant de la démarche d'éco-conception sur les supports d'information adéquats.</p>	<p>- par des éléments pertinents, significatifs, vérifiables et concrets (limitation de l'emploi de substances polluantes et des émissions de gaz à effet de serre, gestion maîtrisée des ressources naturelles, de l'énergie et des déchets...) montrant que tous les impacts et aspects environnementaux pertinents liés à l'ensemble du cycle de vie du produit (du composant, de l'emballage) ont été pris en compte et optimisés ;</p> <p>- la réduction des impacts négatifs du produit sur l'environnement doit être significative par rapport aux produits de la même catégorie ;</p> <p>- pour les produits soumis à la directive n°2009/125, les exigences de la réglementation doivent avoir été significativement dépassées ;</p> <p>- dans la mesure du possible : certification effectuée par un organisme tiers conformément à la norme ISO14024 (écolabels), à la norme ISO 14025 (éco-profils) ou analyse de cycle de vie justifiant les réductions d'impacts environnementaux négatifs</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
Préfixe Eco ⇨ <i>Au sens d'écologique</i> (eco-friendly, éco-produit...)	- idem formules globalisantes	- idem formules globalisantes - des expressions peuvent être consacrées par l'usage, : « <i>éco-participation</i> », « <i>éco-contribution</i> » (point vert)... Ces termes ne doivent pas être présentés comme des allégations environnementales.	- idem formules globalisantes	- idem formules globalisantes - si éco n'est employé qu'au sens d'« écologique », cela ne doit pas créer d'ambiguïté avec « économique »	- idem formules globalisantes
⇨ <i>Au sens d'écologique et d'économique</i>	- permet de faire des économies d'énergie, de produit, d'eau, (liste non exhaustive)...	- Norme ISO 14021 : « consommation réduite d'énergie » : « <i>réduction de la consommation d'énergie associée à l'utilisation d'un produit assurant la fonction pour laquelle il a été conçu par comparaison à l'énergie utilisée par d'autres produits assurant une fonction équivalente</i> ».	- ne peut être employé seul au risque d'être trompeur sur les caractéristiques substantielles du produit	- nécessité de préciser le sens du préfixe par une mention du type : « <i>permet de réaliser des économies d'énergie, de produit, d'eau, etc.</i> » ; - ne doit pas laisser entendre que le produit a d'autres qualités écologiques si tel n'est pas le cas ; - nécessité de préciser les conditions dans lesquelles l'utilisation du produit permet effectivement de réaliser des économies d'énergie, de produit, d'eau... - nécessité de qualifier et lorsque c'est possible de quantifier les économies réelles ou conventionnelles qui peuvent être réalisées ; - ne doit pas porter à confusion avec les dispositifs encadrés réglementairement comme l'étiquette énergie, les émissions CO2 des véhicules ou le Diagnostic de Performance Énergétique des bâtiments ;	- éléments permettant de justifier d'une économie d'énergie, de produit, d'eau...substantielle par rapport à un produit assurant une fonction équivalente, - dans la mesure du possible par des certifications effectuées par un organisme tiers selon des référentiels reconnus
⇨ <i>Au sens d'économique</i>				- si éco n'est employé qu'au sens d'« économique », cela ne doit pas créer d'ambiguïté avec « écologique ».	

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
Recyclable	<p>- le produit peut être valorisé, réutilisé : il ne finira donc pas en tant que déchet ou pollution ;</p> <p>- peut être jeté dans la poubelle de recyclage ou dans un centre de tri sélectif ;</p> <p>- permet d'économiser des ressources naturelles</p>	<p>- Norme ISO 14021 : « <i>la caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peuvent être collectés, traités et remis en usage sous la forme de matières premières ou de produits.</i> ».</p> <p>- Directive 2008/98 (CE) relative aux déchets : "recyclage": <i>toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.</i></p> <p>- Commission de terminologie et de néologie : « <i>Recyclage : Ensemble des techniques de transformation des déchets après récupération, visant à en réintroduire tout ou partie dans un cycle de production</i> ».</p>	<p>- sans précision, on ne peut l'utiliser que s'il s'applique à l'ensemble du produit ;</p> <p>- la recyclabilité effective d'un emballage ou d'un produit dépend des filières mises en place (collecte, tri et recyclage) ;</p> <p>- une grande partie des emballages (cartons, briques alimentaires, boîtes métalliques, bouteilles et flacons en plastique, verre) étant recyclable, cette information n'est pas pertinente pour valoriser ou distinguer un produit d'un autre d'un point de vue environnemental. Elle permet cependant de donner au consommateur une information en termes de consigne de tri.</p>	<p>- nécessité de préciser ce qui est recyclable : emballage, produit ou, pour les produits complexes, la proportion de matériau recyclable. Sans précision, ce terme vise le couple produit/emballage ;</p> <p>- ne doit être utilisé sans autre explication que si le produit/emballage peut être jeté dans une poubelle de recyclage ou dans un centre de tri sélectif ;</p> <p>- le cas échéant, nécessité de préciser les conditions dans lesquelles le produit / l'emballage peut effectivement être recyclé de manière à ne pas permettre de doute chez le consommateur ;</p> <p>- lorsque cette qualité ne distingue pas le produit/emballage des autres produits de la même famille (ex : toutes les bouteilles d'eau en plastique sont recyclables) ce terme doit être présenté comme une information factuelle et non comme une allégation environnementale ;</p> <p>- si un symbole est utilisé, ce symbole doit être l'anneau de Moebius, selon les modalités décrites dans la norme ISO 14021. Ainsi, il doit être utilisé sans pourcentage pour indiquer la recyclabilité et avec un pourcentage pour indiquer le contenu en matière recyclée.</p> <div style="text-align: center;">  <p>signifie : « <i>ce produit ou cet emballage est recyclable</i> »</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>signifie : « <i>ce produit ou cet emballage contient 20 % de matières recyclées</i> »</p> </div>	<p>éléments mesurables et vérifiables permettant de justifier que :</p> <p>- les matières utilisées sont effectivement recyclables dans les filières de collecte organisées en France.</p> <p>- l'état des lieux des techniques industrielles permet l'extraction du produit ou du composant en vue de son recyclage effectif.</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
Compostable	<ul style="list-style-type: none"> - permet d'être valorisé comme compost pour le sol ; - associé aux déchets alimentaires ou végétaux ; - peut être déposé dans un composteur. 	<p>- Norme ISO 14021 : « <i>caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui permet sa dégradation biologique, générant ainsi une substance relativement homogène et stable de type humus.</i> »</p> <p>- Commission de terminologie et de néologie : « <i>traitement biologique de déchets organiques par fermentation aérobie permettant d'obtenir du compost.</i> »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sans précision, on ne peut utiliser cette allégation que si elle s'applique à l'ensemble du produit ; - le caractère effectivement compostable d'un emballage ou d'un produit dépend de l'existence de moyens de traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> - nécessité de préciser ce qui est compostable : emballage ou produit. Sans précision, ce terme vise le couple produit/emballage ; - nécessité de préciser les conditions dans lesquelles le produit /l'emballage peut effectivement se dégrader ; - nécessité de l'accompagner de recommandations concernant la fin de vie des produits : « <i>Ne l'abandonnez pas dans la nature</i> » (sans information complémentaire, le risque est que le consommateur jette l'emballage dans la nature pensant qu'il disparaîtra en quelques jours sans intervention humaine) ; - nécessité de veiller à spécifier la garantie de la dégradation dans un compost domestique (exemple : label OK compost home). A défaut, nécessité de préciser que la garantie de compostabilité ne concerne que des conditions industrielles; 	<ul style="list-style-type: none"> - 1) pour les emballages, les critères de désignation <u>des matières plastiques ou des emballages</u> (des produits) qui ont une aptitude à la valorisation organique (c'est-à-dire digestion anaérobie et compostage industriel) sont donnés dans <u>la norme européenne EN 13432</u> ou toute norme équivalente (l'EN 14046, l'ISO 14855, l'EN 14995, l'ISO 17088, l'ASTM D 6400 + norme canadienne à publier). Les produits conformes aux exigences de ces normes conviennent à une valorisation organique dans des conditions de compostage industriel. - 2) pour les matériaux de paillage : norme NFU 52-001

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
------------	---------------------------------------	-------------	---	--	--

Renouvelable

Renouvelable peut être employé au sens :

- **1. d'énergie renouvelable utilisée dans le processus d'élaboration d'un produit** (ex : produit fabriqué dans une usine qui fonctionne à l'énergie solaire)
- **2. d'énergie renouvelable fournie au consommateur** (ex : électricité provenant d'éolienne, chaleur produite par géothermie, agro-carburant)
- **3. de matière première d'origine renouvelable composant un produit** (produit composé d'ingrédients d'origine végétale)
-

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p>Renouvelable</p> <p>⇒ au sens d'énergie</p> <p>1. produit élaboré en utilisant des énergies renouvelables</p>	<p>- terme associé aux énergies renouvelables (soleil, vent, eau, vivant, terre, bois) ;</p>	<p>- produit au moyen d' une source d'énergie se renouvelant assez rapidement pour être considérée comme inépuisable à l'échelle de temps humaine ;</p> <p>- projet d'amendement ISO14021 : « <i>issue de sources qui ne risquent pas de s'épuiser ou qui se renouvellent continuellement. Les sources d'énergie renouvelable sont notamment le soleil, le vent, la biomasse et les sources géothermales</i> ».</p> <p>- Article 2 a) de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : « <i>énergie produite à partir de sources renouvelables : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;</i> »</p>	<p>- ne peut qualifier un produit mais l'énergie qui a contribué à sa fabrication (incluant toutes les phases de la fabrication en amont de la sortie usine, avant distribution au consommateur);</p>	<p>- nécessité de préciser sur le produit, la nature de l'énergie utilisée si elle est connue, (photovoltaïque, thermique, éolien, hydraulique, biomasse, géothermie...) et la proportion globale d'énergie renouvelable utilisée dans le processus d'élaboration du produit ;</p> <p>- veiller à ce que le consommateur ne puisse pas confondre l'énergie ayant servi à la fabrication du produit avec celle nécessaire à son utilisation ;</p> <p>- nécessité de ne pas minimiser le risque pour la santé et l'environnement ;</p>	<p>-éléments permettant de garantir l'utilisation effective d'énergies renouvelables dans le processus d'élaboration du produit</p> <p>ou</p> <p>- avoir souscrit un contrat de fourniture d'électricité « verte » ;</p> <p>ou</p> <p>- certifications effectuées par un organisme tiers selon des référentiels reconnus</p> <p>- la proportion d'énergie renouvelable utilisée dans le processus d'élaboration doit être significative</p> <hr/> <p>-éléments permettant de garantir l'utilisation d'énergies renouvelables et leur proportion</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p>2. énergies produites à partir de sources renouvelables : électricité, chaleur (géothermie, poêles à bois) ou carburant (agrocarburants, biomasse, compost).</p>	<p>Terme associé aux énergies renouvelables (soleil, vent, eau, vivant, terre, bois)</p>	<p>-idem</p>	<p>- peut qualifier l'énergie : électricité, chaleur ou carburant produits si la proportion d'énergies renouvelables utilisée pour leur production est significative.</p>	<p>- sans précision, on ne peut l'utiliser que si 100 % de l'énergie est renouvelable ; - nécessité de préciser dans l'offre de fourniture la nature de l'énergie utilisée pour la production d'électricité, de chaleur ou de carburant (photovoltaïque, solaire, thermique, éolien, hydraulique, biomasse, géothermie) et la proportion globale d'énergie renouvelable contenue dans l'offre d'énergie proposée ; - nécessité de préciser pour l'électricité « verte », qu'une certaine quantité d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables a été injectée dans le réseau, mais que l'origine des électrons consommés n'est pas déterminable ; - nécessité de ne pas minimiser le risque pour la santé et l'environnement;</p>	<p>respective dans la production d'électricité, de chaleur ou de carburant :</p> <p><i>ou</i></p> <p>- disposer de certificats verts attestant de la production d'électricité utilisant les énergies renouvelables ;</p> <p>- dans la mesure du possible, par des certifications effectuées par un organisme tiers selon des référentiels reconnus</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p>Renouvelable</p> <p>⇒ au sens de matière</p> <p>« matière première d'origine renouvelable »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - associé à la matière végétale ; - contient moins de substances chimiques, de dérivés du pétrole ; - préserve les ressources naturelles ; - matière qui peut être utilisée abondamment sans porter préjudice aux ressources naturelles ou à l'environnement, - sentiment d'innocuité pour la planète et caractère rassurant pour la santé du consommateur 	<p>- projet d'amendement ISO14021 : « <i>caractéristique d'un matériau ou d'une ressource qui est composé(e) de biomasse provenant d'une source vivante et qui peut être renouvelé(e) continuellement</i> » ;</p> <p>- matériau issu du monde animal ou végétal et dont le renouvellement, avec ou sans action de l'homme, compense quantitativement et qualitativement la disparition naturelle et le prélèvement effectué par l'homme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne peut qualifier un produit mais un ou plusieurs composants de ce produit. - certains produits sont par nature composés d'une part significative de matières premières d'origine végétale ou animale (fleurs, vêtements en cuir, en coton...). Pour ces produits, l'allégation ne devrait pas être utilisée. 	<ul style="list-style-type: none"> - nécessité de préciser ce qui est composé de matière renouvelable : emballage ou produit. Sans précision, ce terme vise le couple produit/emballage ; - nécessité de préciser la nature de la matière renouvelable utilisée et sa proportion dans le produit fini ou l'emballage; - lorsque cette qualité ne distingue pas le produit ou l'emballage des autres produits de la même famille, ce terme ne doit pas être utilisé comme une allégation environnementale ; - nécessité de ne pas minimiser le risque pour la santé ou l'environnement d'un produit qui serait classé parmi les substances et préparations dangereuses (Cf. arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses) ; - nécessité de ne pas induire en erreur le consommateur en assimilant de manière abusive « matière première d'origine renouvelable » à « sans impact sur l'environnement ». 	<ul style="list-style-type: none"> - les matières utilisées doivent être renouvelables - l'utilisation de matières renouvelables doit représenter une proportion significative du produit fini, eu égard à la nature de ce produit et en cohérence avec les normes existantes et correspondre à un effort particulier du fabricant vérifiable quantitativement.

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p>Non écotoxique, écotoxicité réduite, écotoxicité minimale, moins écotoxique, ...</p>	<p>- pas de rejet de substances dangereuses dans l'eau, les sols ou dans l'air ; - qui n'est pas nuisible pour l'environnement.</p>	<p>- directive 2008/98/CE relative aux déchets : «<i>Écotoxique : déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.</i> » - commission de terminologie et de néologie «<i>écotoxicologie</i> » : «<i>Branche de la toxicologie qui étudie les effets directs et indirects des polluants sur l'environnement</i> ».</p>	<p>-Conformément au règlement n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, si une substance est écotoxique, elle doit comporter un étiquetage spécifique. A contrario, si une substance n'a pas d'étiquetage, elle n'est pas écotoxique au sens réglementaire - l'écotoxicité dépend du risque qu'a le produit de se retrouver dans le milieu naturel en fin de vie et/ou au cours de son utilisation</p>	<p>- conformément à la réglementation, ne doivent pas figurer sur l'étiquetage d'un produit classé dangereux des indications telles que « non toxique », « non nocif », « non polluant », « écologique », ou tout autre indication tendant à démontrer le caractère non dangereux d'une substance ou d'une préparation ou susceptible d'entraîner un sous-estimation des dangers de cette substance ou préparation ; - conformément à la réglementation, les produits phytopharmaceutiques ne doivent comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation et ne peuvent en aucun cas porter les mentions : « non dangereux », « non toxique », « biodégradable », « respectueux de l'environnement », « produit à faible risque », « ne nuit pas à la santé ». - nécessité de faire référence à une réduction de l'écotoxicité (ex : écotoxicité réduite, écotoxicité minimale, moins écotoxique...) et non à l'absence d'écotoxicité. - la revendication portant sur la réduction d'écotoxicité ne doit pas être utilisée sans justification.</p>	<p>- éléments mesurables justifiant de la réduction significative de l'écotoxicité du produit. Les tests d'écotoxicité réalisés sur la formule sont notamment les suivants et doivent prendre en compte les effets de seuils :</p> <p>OCDE 201 : algues d'eau douce et cyanobactéries, essai d'inhibition de la croissance OCDE 202 : <i>Daphnia</i> sp, essai d'immobilisation immédiate OCDE 203 : poisson, essai de toxicité aiguë</p>